



**Ministère de la culture et de la communication**  
**Direction générale des médias et des industries culturelles**

**Consultation publique**

sur l'adaptation du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande

Juin 2014

La ministre de la culture et de la communication ouvre une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur l'adaptation du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le **15 septembre 2014** par voie postale ou par voie électronique à :

**Madame le Directeur général des médias et des industries culturelles**

**Ministère de la culture et de la communication**

**Consultation publique sur l'adaptation du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande**

**182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01**

**mél. : [consultation-decret-smad.dgmic@culture.gouv.fr](mailto:consultation-decret-smad.dgmic@culture.gouv.fr)**

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

Le décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (décret SMAD), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, prévoit en son article 22 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) transmet au Gouvernement, après consultation publique, un rapport sur l'application des dispositions de ce décret et sur d'éventuelles propositions d'aménagement destinées à l'adapter à l'évolution des SMAD et aux relations entre les éditeurs de ces services, les producteurs et les auteurs.

Le CSA a procédé à cette consultation publique en avril et mai 2013 et a remis son rapport au Gouvernement en novembre 2013. Ce rapport formule plusieurs propositions de modification du décret SMAD.

La présente consultation a pour objet de déterminer les suites à donner à ces préconisations ainsi que vous permettre de présenter toute autre demande d'adaptation du régime des SMAD.

+  
+ +

**1.** Le CSA formule en premier lieu trois propositions qui impliquent une modification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il s'agit de :

**1.1.** L'introduction de la mutualisation de principe de la contribution à la production des SMAD autres que de télévision de rattrapage (TVR) édités par un même groupe.

Cette mesure se rapporte aux groupes éditant plusieurs SMAD, indépendamment de toute édition d'un service de télévision. Dans ce dernier de cas de figure en effet, un régime facultatif de mutualisation SMAD-TV existe déjà (articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986).

**1.2.** L'introduction d'un régime de déclinaison pour les SMAD mettant à disposition plusieurs versions d'un même service.

Cette proposition est en réalité une alternative à la précédente. Le CSA propose que soit considéré comme un service unique ceux qui se déclinent en plusieurs versions, destinées chacune à un support de diffusion ou à un distributeur particulier (mise à disposition d'un catalogue principal et mise à disposition d'une partie de ce catalogue principal, quelles qu'en soient les modalités de mise à disposition). Les obligations de contribution financière porteraient alors globalement sur le service tandis que les autres obligations, notamment les obligations d'exposition, porteraient sur chacune des versions de ce service (catalogue principal et chacune des parties de ce catalogue).

**1.3.** L'introduction du principe de mutualisation de la contribution à la production cinématographique des services de télévision de rattrapage avec les services de télévision dont ils sont issus.

Découlant des accords conclus en 2008 et 2009 à la suite de la mission confiée à MM. Kessler et Richard, les articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 ne prévoient en effet aujourd'hui la mise en commun de la contribution entre TV et TVR que pour la production audiovisuelle.

**Question n° 1 :** Êtes-vous favorable à la mise en œuvre de tout ou partie de ces modifications législatives ? Dans l'affirmative, souhaitez-vous y apporter des aménagements ? Ainsi, s'agissant de la préconisation 1.1, préféreriez-vous un régime de mutualisation facultative ?

Estimez-vous que ces modifications doivent intervenir préalablement à celles qui suivent et qui sont d'ordre réglementaire dans la mesure où elles impliqueront une modification du décret SMAD ?

**2.** Le Conseil supérieur de l'audiovisuel formule ensuite six propositions de modification du décret SMAD :

**2.1.** Adopter le même seuil de 20 œuvres pour le déclenchement des obligations financières et des obligations d'exposition du décret SMAD.

Les dispositions relatives à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et celles relatives à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ne s'appliquent respectivement qu'aux services qui proposent au moins 10 œuvres cinématographiques de longue durée ou 10 œuvres audiovisuelles. Le CSA propose de relever ce seuil en le fixant à 20 œuvres afin de l'aligner sur celui applicable aux obligations d'exposition des œuvres européennes et d'expression originale française.

**2.2.** « Relever sensiblement » le seuil financier de déclenchement de l'obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique fixé à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires.

**2.3.** Élargir le périmètre des dépenses prises en compte au titre de la contribution au développement de la production aux dépenses de numérisation et de lutte contre le piratage de façon à encourager le développement d'une offre légale et aux dépenses d'adaptation des œuvres du service aux personnes sourdes ou malentendantes ou aux personnes aveugles ou malvoyantes.

**2.4.** Abandonner l'obligation d'exposition d'œuvres européennes et d'expression originale française « à tout moment » au profit d'une appréciation sur une base annuelle s'appliquant à la fois à la télévision de rattrapage et à la vidéo à la demande.

**2.5.** Lorsque la page d'accueil est personnalisée selon les choix de l'utilisateur, prévoir que l'éditeur intègre dans l'algorithme du moteur de recommandation du service des critères d'origine européenne et de langue française des œuvres.

**2.6.** Assouplir les obligations d'exposition de certains services thématiques (cinéma asiatique, science-fiction, mangas, etc.), en contrepartie d'obligations d'investissement dans d'autres formes de soutien à l'industrie de la création française ou européenne (sous-titrage, dépenses de promotion, participation à des manifestations, dépenses de formation, etc.).

**Question n° 2 :** Êtes-vous favorable à la mise en œuvre de tout ou partie de ces modifications ? Dans l'affirmative, quelle préconisation précise formulez-vous lorsque la proposition du CSA appelle des précisions complémentaires ?

**Question n° 3 :** Les projets de lancement en France de nouveaux SMAD établis sur le territoire d'autres États-membres de l'Union européenne et, partant, non soumis à la réglementation française vous amènent-ils à faire évoluer les réponses que vous avez apportées lors de la consultation publique menée par le CSA l'an dernier ?

**Question n° 4 :** Outre les propositions de modification formulées par le CSA, souhaitez-vous apporter d'autres observations ou demandes d'adaptation de la réglementation, par exemple en matière de taux de contribution, de quotas d'exposition des œuvres ou de régime publicitaire ?